

Conditions complémentaires pour les assurances-vie constituant des capitaux

(Édition 2007 – EKL006F4)

Table des matières

1 Termes

- 1.1 Réserve mathématique
 - 1.2 Réserve mathématique d'inventaire
 - 1.3 Valeur de rachat
 - 1.4 Valeurs de transformation
-

2 Bases de calcul

3 Justification du droit

- 3.1 Prestations en cas de vie
 - 3.2 Prestations en cas de décès
-

4 Versement des prestations d'assurance

- 4.1 Échéance
 - 4.2 Versement escompté
-

5 Assurance d'enfants

6 Restriction de la couverture d'assurance

- 6.1 Suicide
-

7 Conséquences de retards de paiements et restitution de prime

- 7.1 Conséquences de retards de paiements
 - 7.2 Remise en vigueur de contrats transformés
ou résiliés
 - 7.3 Restitution de primes en cas de décès
-

8 Participation aux excédents

- 8.1 Excédent courant
 - 8.2 Excédent final
 - 8.3 Utilisation des attributions d'excédents
-

9 Transformation et rachat

- 9.1 Conditions
 - 9.2 Responsabilité de la PAX
 - 9.3 Date déterminante du calcul
 - 9.4 Calcul de la valeur de rachat
 - 9.5 Calcul de la valeur de transformation
 - 9.6 Autres dispositions
-

10 Prêt sur police

1 Termes

1.1 Réserve mathématique

C'est le capital que la PAX doit réserver, en tenant compte des versements de primes à venir et des bases de calcul, pour pouvoir financer les futures prestations garanties contractuellement.

1.2 Réserve mathématique d'inventaire

C'est la réserve mathématique majorée de la réserve pour les frais de gestion à venir.

1.3 Valeur de rachat

C'est le montant qui est remboursé par la PAX lors de la résiliation prématurée de l'assurance.

1.4 Valeurs de transformation

Ce sont les prestations d'assurance réduites d'un contrat pour lequel le paiement des primes a été suspendu.

2 Bases de calcul

Les bases de calcul sont le taux d'intérêt technique de 2 % et les tables de mortalité EKM / EKF 95.

3 Justification du droit

3.1 Prestations en cas de vie

Les documents suivants doivent être présentés à la PAX:

- certificat de vie de la personne assurée
- preuve de la date de naissance
- la police

3.2 Prestations en cas de décès

Le décès de la personne assurée doit être immédiatement communiqué à la PAX en indiquant les causes du décès. Les documents suivants doivent en outre être produits:

- un certificat de décès officiel
- des certificats médicaux concernant les causes et les circonstances précises du décès
- la police

La PAX peut demander de plus amples informations sur l'état de santé ainsi que sur les causes et les circonstances du décès de la personne assurée auprès de médecins et d'autres personnes et institutions ou se les procurer elle-même. Les frais sont à la charge de l'ayant droit.

4 Versement des prestations d'assurance

4.1 Échéance

Des prestations contractuelles de la PAX arrivent à échéance quatre semaines après que tous les documents nécessaires à la justification du droit lui sont parvenus.

4.2 Versement escompté

Des prestations que la PAX devra fournir avec certitude peuvent, sur demande, être versées avant leur échéance en appliquant un escompte. Les primes dues jusque-là pour les prestations concernées sont déduites du versement.

5 Assurance d'enfants

Si un enfant assuré décède avant d'avoir 2 ½ ans, la prestation de la PAX se limite à la réserve mathématique.

Si un enfant assuré décède avant d'avoir atteint l'âge de 12 ans révolus, la prestation de la PAX se limite à CHF 10'000.- au maximum ainsi qu'à la totalité des réserves mathématiques provenant de toutes les assurances existant auprès de la PAX, calculées au jour du décès. La prestation de la PAX n'est en aucun cas supérieure à la prestation en cas de décès assurée, provenant de la totalité des assurances existant auprès de la PAX.

6 Restriction de la couverture d'assurance

Dès que la personne assurée a atteint l'âge de 12 ans révolus, la couverture d'assurance est accordée sans restrictions – hormis pour le suicide – même si une augmentation substantielle du risque a été provoquée ou si le décès a été occasionné par grave négligence.

6.1 Suicide

En cas de suicide, la PAX verse sans restrictions les prestations en cas de décès convenues qui, au moment du décès, étaient assurées depuis 3 ans sans interruption.

Pour ce qui est des autres prestations en cas de décès, la PAX verse la réserve mathématique calculée au jour du décès.

7 Conséquences de retards de paiements et restitution de prime

7.1 Conséquences de retards de paiements

En cas de retard de paiements, une transformation en une assurance exonérée de primes est effectuée, à condition que les primes aient été payées au moins pour trois ans ou pour un dixième de la durée de paiement des primes et que la valeur de rachat de l'assurance porte au moins sur CHF 1'000.-. Dans le cas contraire, l'assurance est résiliée, une éventuelle valeur de rachat étant alors remboursée. La PAX conserve, en tout cas, le droit au paiement de la prime intégrale de la première année d'assurance.

7.2 Remise en vigueur de contrats transformés ou résiliés

Lorsqu'une assurance a été transformée ou résiliée par suite d'un retard de paiement, elle peut être remise en vigueur dans les six mois après l'échéance de la première prime impayée, par le paiement de tous les mon-

tants arriérés et par le remboursement d'une éventuelle valeur de rachat versée. Ce délai écoulé, une remise en vigueur n'est possible qu'avec l'accord de la PAX et aux conditions que celle-ci pose.

La PAX ne répond pas, ou uniquement dans la limite des prestations réduites, dans le cas de sinistres survenus durant la période comprise entre la transformation ou l'extinction de l'assurance et sa remise en vigueur.

7.3 Restitution de primes en cas de décès

Les parts de primes périodiques payées au-delà du jour du décès sont remboursées dans leur intégralité.

8 Participation aux excédents

8.1 Excédent courant

8.1.1 Excédent actuariel sur le risque et les frais

Pour les assurances à primes périodiques, des excédents sur le risque et les frais sont versés en fonction du montant actuel des parts de prime pour le risque et les frais, exception faite de la majoration pour frais fixes, ou dans le cas d'assurances avec versements partiels en cas de vie pendant la durée et d'assurances sur plusieurs têtes, en fonction de la prestation garantie au décès. L'attribution de la première part d'excédent est effectuée à la fin de la première année d'assurance. Les attributions des parts d'excédents consécutives sont chaque fois effectuées à la fin des années d'assurance qui suivent.

Aucun excédent courant sur le risque et les frais n'est versé pour les assurances à prime unique.

8.1.2 Excédents sur intérêts

Des excédents sur intérêts sont versés sur la base des valeurs de rachat ou de la réserve mathématique dans le cas d'assurances moyennant prime unique. L'attribution de la première part d'excédent est effectuée à la fin de la première année d'assurance sur la base de la valeur de rachat (réserve mathématique) au début de la première année d'assurance. Les attributions des parts d'excédents consécutives sont effectuées à la fin des années d'assurance qui suivent sur la base des valeurs de rachat ou réserves mathématiques valables chaque fois au début des années d'assurance.

8.2 Excédent final

A l'expiration des assurances, un excédent final supplémentaire est versé qui se base sur la totalité du capital garanti en cas de vie.

8.3 Utilisation des attributions d'excédents

L'excédent final est versé à l'expiration du contrat d'assurance en même temps que le capital garanti en cas de vie. Pour les attributions d'excédents courantes, le preneur d'assurance peut choisir entre deux systèmes d'utilisation des excédents:

Avoir en compte d'épargne: Les attributions sont cumulées sur un compte et portent intérêt. Dans le cas d'une fin régulière du contrat d'assurance (c.-à-d. en raison d'un décès, d'une résiliation ou d'une expiration), l'avoir (avoir en compte d'épargne) est versé en même temps que la prestation garantie découlant du contrat d'assurance. En l'absence de prestation garantie, l'avoir est

annulé. Un changement pendant la durée du contrat vers le système de bonification de fonds est possible.

Bonification de fonds: Les attributions sont utilisées pour l'acquisition de droits à des parts d'un fonds déterminé par la PAX. L'avoir (valeur actuelle de l'avoir en parts) est versé dans le cas d'une fin régulière du contrat d'assurance (c.-à-d. en raison d'un décès, d'une résiliation ou d'une expiration). En l'absence de prestation garantie, l'avoir est annulé. Un changement pendant la durée du contrat vers le système de l'avoir en compte d'épargne est possible.

9 Transformation et rachat

9.1 Conditions

Si les primes sont payées pour trois ans ou un dixième de la durée de paiement des primes, le preneur d'assurance peut demander à ce que l'assurance soit transformée, en partie ou intégralement, en une assurance exonérée de primes avec des prestations réduites ou qu'elle soit rachetée en tout ou partie par la PAX. Cette demande doit être effectuée par écrit.

9.2 Responsabilité de la PAX

En cas de transformation, la PAX ne répond plus que dans la limite des prestations d'assurance réduites, à partir du premier jour du mois consécutif à la réception de la demande par la PAX, respectivement à l'expiration du délai de paiement des primes.

En cas de rachat, la responsabilité de la PAX prend fin le dernier jour du mois au cours duquel la demande lui parvient.

9.3 Date déterminante du calcul

Le calcul de la valeur de transformation ou de rachat est effectué pour le premier jour du mois consécutif à la réception de la demande par la PAX, respectivement à l'expiration du délai de paiement des primes.

9.4 Calcul de la valeur de rachat

- a. Assurances à prime unique: la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire avec une déduction d'intérêts pendant les dix années consécutives au début du contrat.
La déduction d'intérêts correspond à la différence positive entre le taux d'intérêt actuel du marché pour de nouveaux placements au moment du rachat et le taux d'intérêt pour le calcul de la participation aux excédents au début de l'assurance, multipliée par la valeur de rachat et par la durée restante de l'assurance relativement aux 10 premières années.
- b. Assurances soumises au paiement de primes périodiques: la valeur de rachat résulte de la réserve mathématique d'inventaire, réduite de la valeur actuelle des frais de conclusion non encore amortis. Elle porte au minimum sur 2/3 de la réserve mathématique d'inventaire.
L'amortissement des frais de conclusion a lieu pendant toute la durée du contrat et s'élève, annuellement, à 6 % de la prime annuelle.
- c. Autres assurances: la valeur de rachat correspond à la réserve mathématique d'inventaire.

9.5 Calcul de la valeur de transformation

La valeur de rachat est utilisée comme prime unique, pour une nouvelle assurance avec une pondération similaire des prestations, mais avec des prestations diminuées, des frais de conclusion n'étant alors pas inclus dans le calcul. Si la valeur de rachat est inférieure à CHF 1'000.-, la PAX rachète l'assurance à moins que le preneur d'assurance n'insiste pour effectuer une transformation.

9.6 Autres dispositions

Les primes périodiques versées au-delà de la date déterminante du calcul sont remboursées; d'éventuelles primes encore dues sont déduites de la valeur de rachat.

10 Prêt sur police

La PAX accorde un prêt soumis à intérêts, contre la mise en gage d'assurances qui ont une valeur de rachat. Les conditions en sont stipulées séparément.